

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 5 janvier 2024 déposée par SCEA CAZIER ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 16 février au 2 mars 2024 et l'absence de retour ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 18 novembre 2022 sur la méthodologie Haies agricoles et bocagères, enjeux et réglementation - Focus sur le régime de protection des espèces et appui à la constitution du dossier de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction d'un linéaire total de 54 et 46 mètres de haie arbustive haute;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 20 espèces oiseaux, 3 espèces de reptiles et 3 espèces de mammifère terrestre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août ;

Considérant que la dérogation, compte tenu des conditions et modalités d'intervention, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SCEA CAZIER, représentée par Messieurs Jérémy et Grégory CAZIER.

Dans le cadre des travaux de suppression d'un linéaire total de 54 mètres de haies arbustives hautes et 46 m de haies dégradées dans le but de faciliter le travail de la parcelle, Messieurs Jérémy et Grégory CAZIER ou toute personne placée sous leur autorité, sont autorisés de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- **Oiseaux :**

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
Bruant proyer – *Emberiza calandra*
Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*
Coucou gris - *Cuculus canorus*
Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*
Fauvette babillarde - *Sylvia curruca*
Fauvette des jardins - *Sylvia borin*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Hypolaïs polyglotte - *Hippolais polyglotta*
Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*
Orite à longue queue - *Aegithalos caudatus*
Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*
Pouillot fitis - *Phylloscopus trochilus*
Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita*
Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*
Rougegorge familier – *Erithacus rubicula*
Tariet pâtre – *Saxicola rubicola*
Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*
Verdier d'Europe - *Chloris chloris*

- **Reptiles :**

Couleuvre à collier – *Natrix natrix*
Lézard vivipare – *Zootoca vivipare*
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

- **Mammifères terrestres :**

Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
Écureuil roux – *Sciurus vulgaris*
Muscardin - *Muscardinus avellanarius*

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Hesbécourt

Ilot PAC : 34 et 46

Parcelle : ZA 13 et ZC01

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/Mesures réduction

> La réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie s'effectue en dehors de la période sensible des espèces, au cours de l'automne-hiver 2024-2025 (en dehors du 15 mars-15 août).

> La plantation de la haie compensatoire est réalisée au plus proche de la haie haute supprimée, sur la même parcelle cadastrale.

2/ Mesures de compensation

> La plantation d'un linéaire de 150 mètres long et d'une largeur minimale d'1 mètre de haie de type multistrate est faite conformément au plan joint en annexe. Elle ne sera pas plantée à proximité du chemin mais dans la parcelle enherbée et connectée au bosquet. Cette haie est composée d'un minimum de 6 essences locales différentes. Le pétitionnaire devra envoyer la liste des essences avant plantation pour validation à la DDTM.

3/ Mesures d'accompagnement

> Une bande enherbée est maintenue au pied de la haie. Afin de porter la largeur totale de la haie à minimum 3 m.

> La haie plantée ne sera pas entretenue.

> Un bilan avec des photographies de la plantation est envoyé par l'agriculteur à la DDTM lors l'année de la plantation (N). Un second bilan est adressé par l'agriculteur à la DDTM au cours de la cinquième année après la plantation (N+5).

> Un suivi est transmis par l'agriculteur à la DDTM au cours de la dixième année après la plantation (N+10).

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 1 année (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Deux comptes rendus décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis sont adressés à l'année N, N+5 et N+10 à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis sont envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

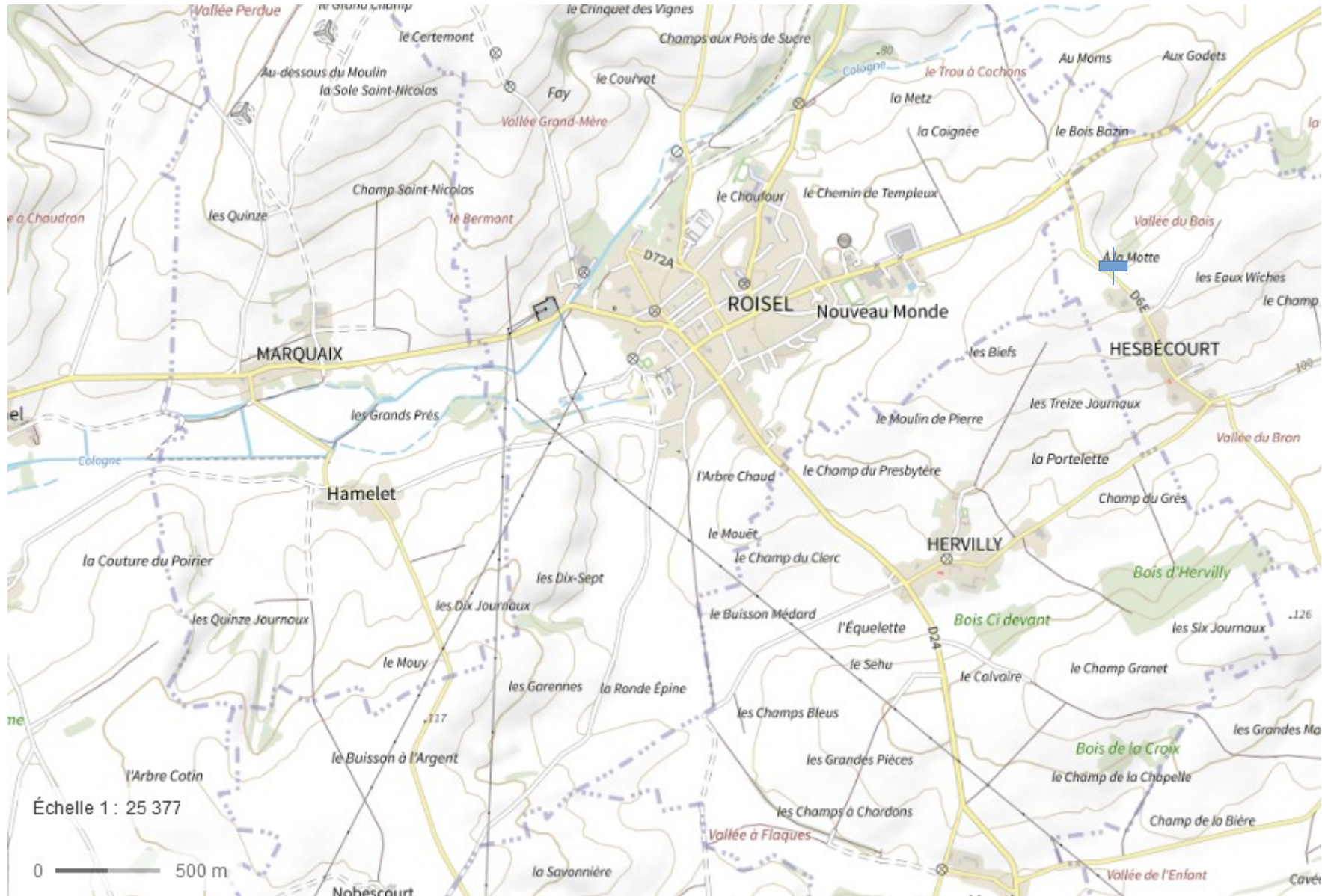
Amiens, le 4 mars 2024

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

ANNEXES

Annexe 1 : plan de localisation





Annexe 2 : haie à supprimer






Demande de dérogation au titre des espèces protégées pour les projets de déplacement de haies agricoles

SCEA CAZIER

Hesbécourt

Compensations

-  Haies à réimplanter
-  Parcellaire SCEA Cazier
-  Parcelles cadastrales



0 50 100 m
1:5 000

Réalisation: Chambre d'agriculture de la Somme -
Décembre 2023
Crédit: IGN OrthoPhoto 2021, Scan 25



Annexe 3 : haie à planter